



ARRETE MUNICIPAL

Numérotage – KERGOED

Madame Le Maire de Landaul,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-28 ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seule Madame le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prescrit la numérotation suivante, Kergoed :

- Le numéro 1, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°692 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 3, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°690 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 5, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°418 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 7, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°641 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 9, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°642 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 11, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°419 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 13, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°550 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 15, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°551 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 17, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°524 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 19, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°522 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 21, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°490 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

- Le numéro 23, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°683 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 25, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°684 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 27, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°791 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 29, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°790 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 31, Kergoed est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°398 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

Article 2 : Madame le Maire de Landaul est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Landaul, le 13 juin 2022

Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut-être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.